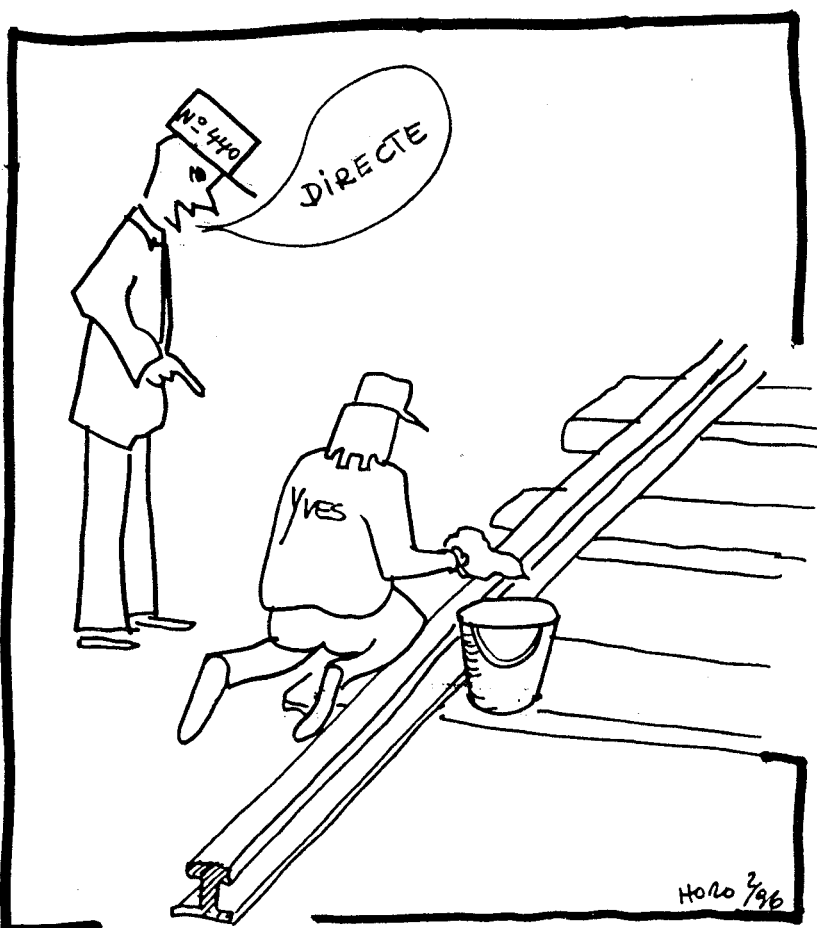


La libéralisation continue

La proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires (91/440/CEE), dont suivent des extraits, doit être adoptée par le Conseil des ministres au 3^e trimestre 1996.

Le Conseil des Communautés européennes, vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 75, vu la proposition de la Commission, ...

Romain Hoffmann



considérant que le marché intérieur s'étend sur un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assuré; ...

considérant que l'extension de ces droits d'accès conformément au principe de la liberté de prestation de services améliorera l'efficacité des chemins de fer par rapport aux autres modes de transport et facilitera les transports entre les Etats membres en encourageant la concurrence et en permettant l'arrivée de nouveaux capitaux et de nouvelles entreprises;

considérant que le transport de marchandises offre des potentialités importantes de création de nouveaux services et d'amélioration de ceux existants; ...;

considérant que le transport international de voyageurs offre également des possibilités substantielles pour l'amélioration des services;

considérant que, selon le principe de libre prestation de services et pour encourager sensiblement la concurrence et l'entrée de nouveaux opérateurs, le droit d'accès devrait être élargi à toute entreprise de chemins de fer établie dans la Communauté pour effectuer des transports de marchandises, des transports combinés de marchandises et des transports internationaux de voyageurs ...;

a adopté la présente directive:

Article 1

L'article 10 de la directive 91/440/CEE est remplacé par l'article suivant:

Article 10:

1. Toute entreprise de chemin de fer (...) se voit garantir des droits d'accès et de transit pour l'infrastructure de l'Etat membre dans lequel elle est établie et, à des conditions équitables, pour l'infrastructure des autres Etats membres afin de prester:

- des services internationaux et de cabotage pour le transport de marchandises et pour le transport combiné de marchandises, 'cabotage' signifiant les services nationaux fournis par une entreprise de chemin de fer dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle est établie;

- les services internationaux de voyageurs, ceci incluant le droit d'accepter et de transporter des voyageurs de et vers tout point intermédiaire entre ceux de départ et d'arrivée.

2. Les entreprises ferroviaires fournissant les services visés au paragraphe 1 concluent les accords administratifs, techniques et financiers nécessaires avec les responsables de l'infrastructure ferroviaire utilisée afin de régler les questions de régulation et de sécurité de trafic relatives à ces services de transport. Les conditions régissant ces accords doivent être non discriminatoires. (...)

B4

CONSTRUCTION

Gros oeuvre
maçonnerie intérieure/extérieure
travaux de réfection
intervention rapide

B4 s.à r.l.
9, route de Thionville
L-2611 LUXEMBOURG
Tél: 40 36 76
Fax: 49 28 59